

Cette autorisation ne peut toutefois trouver d'application dans la zone de protection intégrale définie par l'arrêté du 4 août 2017 du préfet de la Gironde et interdisant la circulation des personnes dans ce périmètre.

L'article 3 du présent arrêté ne vise donc aucunement à contraindre davantage la réglementation applicable dans les zones de mouillages. Il été pris au contraire afin de rappeler la possibilité, ouverte aux plaisanciers, de débarquer ou d'embarquer des personnes en dehors de la zone de mouillage et de la mettre en relation avec la réglementation du préfet de département dans certains périmètres de la réserve.

En espérant que ces précisions viennent répondre à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

